

CANADA

122P-1438

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)

NO :

COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL,
personne morale de droit public légalement
constituée en vertu du chapitre N-1.1 des Lois
refondues du Québec, ayant son siège au

Partie demanderesse;

- c -

Association internationale des travailleurs en
ponts, en fer structural & ornemental et
d'armature, local 711, personne morale de droit
privé ayant son siège au

Partie défenderesse;

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

LA PARTIE DEMANDERESSE DÉCLARE :

1. La partie demanderesse peut pour le compte des salariés, réclamer de leur employeur les sommes dues en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) et ses amendements;
2. La partie défenderesse est régie en tant qu'employeur par la Loi sur les normes du travail ses règlements et ses ordonnances;
3. Le salarié visé par cette requête est : DENIS JOBIN;
4. Comme en fait foi le détail de la réclamation communiqué à titre de pièce P-1, la partie défenderesse est endettée envers la partie demanderesse d'une somme de 6409,18 \$ en vertu de la Loi sur les normes du travail et plus particulièrement :

Avis	6 046,40 \$
Congé annuel (Vacances)	362,78 \$
5. Cette réclamation a été établie à la suite d'une enquête effectuée par la partie demanderesse qui a donné lieu à un détail de la réclamation communiqué au soutien des présentes à titre de pièce P-1;

6. La partie défenderesse a été mise en demeure par lettre recommandée, de rembourser à la partie demanderesse ladite somme de 6 409,18 \$, laquelle porte intérêt au taux prévu à l'article 114 alinéa 2 de la Loi sur les normes du travail, la copie de la lettre étant déposée à titre de pièce P-2 et dont la partie défenderesse est sommée de produire l'original, à défaut de quoi preuve secondaire en sera faite;
7. En même temps que la mise en demeure, un avis a été expédié au salarié lui indiquant le montant réclamé en sa faveur, comme en fait foi la copie communiquée à titre de pièce P-3;
8. La partie défenderesse refuse ou néglige de payer les sommes dues;
9. La partie défenderesse est responsable des sommes dues à la partie demanderesse;
10. La partie demanderesse réclame également de la partie défenderesse la somme de 1281,84 \$, représentant 20% de la réclamation, le tout conformément à l'article 114 alinéa 1 de la Loi sur les normes du travail;
11. Toute la cause d'action a pris naissance dans le district de CHICOUTIMI;
12. La requête de la partie demanderesse est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 7691,02 \$ dont :

- 6409,18 \$ avec intérêts conformément à l'article 114 de la Loi sur les normes du travail, à compter de la date de la mise à la poste de la mise en demeure;
- 1281,84 \$ avec intérêts au taux légal depuis la date de l'assignation;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

Québec, le 6 décembre 2012



Procureurs de la partie demanderesse



COPIE POUR LA DÉFENDERESSE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

No : [REDACTED]

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)

COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

Partie demanderesse

c.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
TRAVAILLEURS EN PONTS, EN FER
STRUCTURAL, ORNEMENTAL ET
D'ARMATURE, SECTION LOCALE 711

Partie défenderesse

**EN DÉFENSE À L'ACTION DE LA DEMANDERESSE, LA DÉFENDERESSE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Quant aux allégations contenues au paragraphe 1 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. c. N-1.1) quant aux pouvoirs de la demanderesse en ce qui concerne le droit de réclamer des sommes dues à un salarié en vertu de cette même loi, mais nie le bien fondé de la réclamation entreprise pour le bénéfice monsieur Denis Jobin;
2. Elle admet les allégations contenues aux paragraphes 2 et 3 de la requête introductive d'instance;
3. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 4 de la requête introductive d'instance;
4. Quant aux faits allégués au paragraphe 5 de la requête introductive d'instance, elle ignore la façon dont la demanderesse a établi sa réclamation et nie le bien fondé ce qui est mentionné au texte de la pièce P-1 en ce qui a trait à cette réclamation;

5. Elle admet l'allégation contenue au paragraphe 6 de la requête introductive d'instance en ce qui concerne le fait d'avoir été mise en demeure par la demanderesse par lettre du 31 octobre 2006 (pièce P-2), mais considère que c'est à bon droit qu'elle refuse de payer les sommes réclamées;
6. Elle ignore l'allégation contenue au paragraphe 7 de la requête introductive d'instance;
7. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 8 et 9 de la requête introductive d'instance;
8. Elle admet l'allégation contenue au paragraphe 10 de la requête introductive d'instance, mais considère que c'est à bon droit qu'elle refuse de payer la somme qui y est mentionnée, puisque la réclamation de la partie demanderesse mentionnée aux paragraphes 5 et 6 de la requête introductive d'instance n'est pas fondée;
9. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 11 et 12 de la requête introductive d'instance;

ET POUR PLUS AMPLE DÉFENSE, LA DÉFENDERESSE AJOUTE CE QUI SUIT :

10. La demanderesse n'est pas en droit de réclamer quelque somme que ce soit pour le bénéfice de monsieur Denis Jobin à titre d'indemnité compensatrice de fin d'emploi, puisque la défenderesse n'a pas mis fin au contrat de travail de cette dernière;
11. La fin d'emploi de monsieur Denis Jobin auprès de la défenderesse est le fait d'une démission qu'il a remis à cette dernière dans le cadre d'une réunion s'étant tenue le 31 janvier 2012 au siège de celle-ci situé à Montréal;

12. Aussi, de façon subsidiaire et sans renoncer à ce qui précède, la fin d'emploi de monsieur Denis Jobin résulte d'une faute grave qu'il a commise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de représentant syndical (agent d'affaires) pour le compte de la défenderesse;
13. Compte tenu de ce qui est mentionné au paragraphe précédent, monsieur Denis Jobin n'est pas en droit de réclamer la somme de 6 046,40 \$ à titre d'avis, et ce, en application des dispositions de l'article 82.1 (3) de la *Loi sur les normes du travail* (*L.R.Q., c. N-1.1*);
14. Aussi, monsieur Denis Jobin a reçu de la défenderesse les sommes qui lui étaient dues à titre d'indemnité de congé annuel (paie de vacances) au moment de la fin de son emploi;
15. La présente défense est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER la requête introductive d'instance de la demanderesse;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 28 juin 2013


ANDRÉ DUMAIS AVOCATS
Procureurs de la défenderesse